



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-196

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-07-05-00015 - 2021_ ARRETE ILGLS AVES- RS (2 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 6

13-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-07-16-00004 - ARRÊTÉ autorisant temporairement la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE au titre de l' article R1321-9 du Code de la Santé Publique d' utiliser le captage dit « Forage EDF » pour la production et la distribution d' eau au public d' eau destinée à la consommation humaine de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE (4 pages) Page 12

13-2021-07-16-00003 - Arrêté portant suspension conservatoire des installations de carénage du quai du vieux port de Marseille sur la partie comprise entre la mairie et le fort Saint Jean (3 pages) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-07-16-00007 - cessation auto-ecole DU CENTRE, n° E1701300290, monsieur Yvan MATHIEU, 29 RUE DE LA VERRERIE 13200 ARLES (2 pages) Page 21

13-2021-07-16-00008 - creation auto-ecole LAUREN CONDUITE, n° E2101300110, madame Françoise PECHINE, 29 RUE DE LA VERRERIE 13200 ARLES (3 pages) Page 24

13-2021-07-16-00006 - modification cssr ACTI-ROUTE, n° R1301300020, monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 28

13-2021-07-16-00005 - renouvellement auto-ecole LA CHAUMIERE, n° I0601300020, madame Katia MARTINEZ, CARRAIRE DES TRISSONES 13140 LA ROQUE D' ANTHON (3 pages) Page 32

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-07-05-00015

2021_ ARRETE ILGLS AVES- RS

**Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Avenant Arrêté n° 13-2021-07-05-00015
portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Association Vitrolleuse pour
l'animation et la gestion des Equipements Sociaux (A.V.E.S.) »
pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »
(Article L365-4 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 01 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-09-00004 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du Préfet de Département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-13-00002 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'État ;

VU l'arrêté n° 13-2021-05-04-00005 du 04 mai 2021 portant agrément de l'organisme « AVES » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 5 janvier 2020 par le représentant légal de l'organisme « AVES » sis Quartier de La Petite Garrigue – 13 127 – Vitrolles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « AVES », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La gestion des résidences Sociales mentionnée à l'article R353-165-1

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables
Signé

Jérôme Comba

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-268

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie, en date du 12/07/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers chez Monsieur Jean-Jacques MOLARD Campagne 286, Montée de Tracebouc à 13390 AURIOL.

Monsieur Jean-Jacques MOLARD est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie.

Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au 31 août 2021.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'AURIOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
l'adjoint au Chef du S.M.E.E.

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-278

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie, en date du 12/07/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers chez Monsieur Jacques BOSC quartier Tracebouc à 13390 AURIOL.

Monsieur Jacques BOSC est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie.

Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au 31 août 2021.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Auriol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/07/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
l'adjoint au Chef du S.M.E.E.

signé

Frédéric ARCHELAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-16-00004

ARRÊTÉ

autorisant temporairement la Métropole
d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
au titre de l'article R1321-9 du Code de la Santé
Publique
d'utiliser le captage dit « Forage EDF »
pour la production et la distribution d'eau au
public d'eau destinée à la consommation
humaine
de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 16 juillet 2021

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 150-2021 TEMP

ARRÊTÉ

**autorisant temporairement la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
au titre de l'article R1321-9 du Code de la Santé Publique
d'utiliser le captage dit « Forage EDF »
pour la production et la distribution d'eau au public d'eau destinée à la consommation humaine
de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU la demande et le dossier d'autorisation transmis par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE sollicitant une autorisation temporaire du captage dit « Forage EDF » situé sur la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE en vue de la consommation humaine de la population de cette commune en date du 15 juillet 2021,

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 2021,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 16 juillet 2021,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'urgence sur le forage des Cinq-Onces qui alimente en temps normal la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE,

Considérant que ces travaux vont entraîner une interruption de la distribution d'eau potable à la population de PEYROLLES-EN-PROVENCE,

Considérant que le forage EDF sera utilisé pendant la période de travaux sur le forage de Cinq-Onces mais également dans le cas où le débit du forage des Cinq Onces s'avèrerait insuffisant pour alimenter en eau potable la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE durant la période estivale 2021,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE I : Autorisation temporaire de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux du captage dit « Forage EDF » et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE.

ARTICLE II : Débit de prélèvement

Le débit de prélèvement ne devra pas excéder 1500 m³/jour.

ARTICLE III : Installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable

Les installations destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage réalisé en 1967, d'un diamètre de 450 mm et d'une profondeur de 17 mètres,
- D'une pompe immergée d'un débit de 60 m³/heure,
- D'un dispositif de désinfection au chlore liquide qui sera injecté sur la conduite de refoulement.

Les eaux désinfectées sont ensuite refoulées vers les réservoirs (1400 m³) de la commune situés au-dessus du village (refoulement/distribution).

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation devra être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE VI : Protection et travaux et opérations à réaliser sur le captage avant sa mise en service

Le captage devra être protégé par la mise en place des aménagements suivants :

- Le local électrique du forage EDF devra être sécurisé.
- La circulation routière devra être rendue impossible et de manière permanente sur la petite voie qui passe immédiatement au sud du forage EDF.
- Lors des périodes de mise en service du forage EDF et au moins 2 jours avant le démarrage du pompage jusqu'à la mise à l'arrêt de celui-ci, la circulation routière par le chemin de Plantain (directement au nord du forage EDF) devra être neutralisée, depuis le carrefour avec la route de la Durance jusqu'à l'entrée du parking de la base de loisirs excepté pour les convois « ITER » où cette circulation sera autorisée uniquement lors du passage des convois. A noter que l'accès à la maison située immédiatement au nord du captage pourra être maintenu (seul accès possible).

- Les fossés et les bassins de rétention devront être nettoyés avant toute mise en service de l'ouvrage sur une distance de 100 mètres vers l'est et 50 mètres vers l'ouest. Aucun dépôt ou déchet ne devra y persister, même s'il s'agit de fossés privés. Aucune infiltration d'eau (retour d'irrigation ou autre) ne devra avoir lieu à moins de 100 mètres du forage, à l'exception de l'arrosage normal des cultures.
- La protection du regard du forage EDF devra être améliorée de manière à obtenir une étanchéité au niveau des passages de câbles (mousse expansive), du passage de canalisation (scellement de la canalisation lors de son remplacement). La fermeture de ce regard devra être cadenassée et équipée d'une alarme anti-intrusion.
- Une sonde piézométrique devra être mise en place avec suivi continu.
- Des dispositifs permettant des suivis en continu des paramètres hydrocarbures, turbidité, conductivité électrique et débit devront être installés (avec système d'alerte lié à l'astreinte) pendant la période d'utilisation du captage. Toute détection d'anomalie devra entraîner un arrêt immédiat du pompage puis à une vérification. En cas de doute ou de problème avéré, un prélèvement pour analyse devra être effectué sans délai. Les services de l'ARS et le maître d'ouvrage devront être prévenus immédiatement par l'exploitant. La remise en service de l'ouvrage devra faire l'objet d'un accord spécifique de la part de l'ARS.
- Avant chaque période de mise en service de l'ouvrage, une purge prolongée et une désinfection des canalisations devra être réalisée.
- Une analyse de type P1 réalisée par un laboratoire agréé devra être réalisée avant chaque mise en service de l'ouvrage et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Une campagne de sensibilisation devra être entreprise par la mairie avant et pendant chaque utilisation du captage afin de sensibiliser les habitants de la commune de PEYROLLES-DE-PROVENCE aux économies d'eau.

ARTICLE VII : Protection et travaux et opérations à réaliser sur le captage après la période estivale 2021

Dans le cas où le pétitionnaire souhaiterait utiliser ce captage au-delà de la période estivale actuelle, les travaux suivants devront être réalisés :

- Un brossage et un curage à l'air-lift et idéalement, une régénération hydromécanique permettant de nettoyer le forage devront être effectués,
- Le regard du forage devra être réhabilité : Reprise du génie civil, dégagement des aérations avec remplacement des grilles anti-intrusion d'animaux, creusement d'une rigole périphérique pour éviter le ruissellement vers le dessus du regard, reprise du sommet du tubage du forage de manière à ce qu'il dépasse de 20 cm du fond du regard (de manière étanche).

ARTICLE VIII : Ressource de secours

Ce captage n'étant autorisé que de manière temporaire, une solution définitive pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE devra être mise en place dans un délai de deux ans.

ARTICLE IX : durée de l'autorisation et délais

L'autorisation est accordée à compter de ce jour pour une durée de six mois, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Les aménagements visés à l'article VI devront être réalisés avant mise en service du captage.

ARTICLE X : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XI : Recours et droits des tiers

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE XII: Notifications de l'arrêté et publication

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de PEYROLLES-EN-PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE XIII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peyrolles-en-Provence,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-16-00003

Arrêté

portant suspension conservatoire
des installations de carénage du quai du vieux
port de Marseille
sur la partie comprise entre la mairie et le fort
Saint Jean

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n°90-2021 SUSP

Marseille, le 16 juillet 2021

ARRÊTÉ

**portant suspension conservatoire
des installations de carénage du quai du vieux port de Marseille
sur la partie comprise entre la mairie et le fort Saint Jean**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2-2015 EA du 4 août 2015 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau de la deuxième partie du Vieux Port de Marseille et portant prescriptions pour l'exploitation,

VU le constat du 19 janvier 2018 de l'inspecteur de l'environnement relatif au carénage sans traitement sur le quai du vieux port de Marseille,

VU le courrier préfectoral du 26 mars 2018 demandant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de faire cesser les activités de carénage qui sont réalisées sur le secteur du quai du vieux port de Marseille ne disposant pas de système de traitement,

VU la lettre de réponse de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 18 juin 2019, faisant état des retards sur les travaux de réhabilitation prévus sur les secteurs non aménagés et des consignes données aux clubs nautiques concernés pour caréner sur les secteurs du vieux port déjà équipés en système de traitement ainsi que sur les clauses des nouveaux contrats des clubs nautiques sur ce sujet,

VU la lettre de mise en demeure préfectorale n°110-2019 MD du 10 juillet 2019 demandant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de lui adresser les contrats d'exploitation des clubs nautiques du quai du vieux port et l'informant de la décision de suspension des activités de carénage susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU le rapport de manquement du 9 février 2021 de l'inspecteur de l'environnement adressé par courrier en RAR le 19 février 2021 et réceptionné le 22 février 2021 par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de suspension des activités de carénage sur le vieux port de Marseille,

VU le courrier de réponse en date du 22 mars 2021 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Considérant que les travaux de réaménagement de la deuxième partie du vieux port, comprise entre le fort Saint Jean et la mairie, prévus par l'arrêté préfectoral n°2-2015 EA du 4 août 2015 susvisé, ne sont pas réalisés,

.../...

Considérant qu'au mois d'avril 2021, des activités de carénage sont toujours réalisées sur le secteur du vieux port de Marseille, compris entre la mairie et le Fort Saint Jean, non équipé en système de collecte et de traitement des résidus de carénage de coque de bateaux,

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité de carénage sur la partie du quai du vieux port de Marseille, comprise entre la mairie et le Fort saint Jean, non équipée en système de traitement et entraînant le rejet de peinture contaminante dans le milieu marin,

Considérant que face à cette situation et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant l'activité des installations de carénage visées par la lettre de mise en demeure n°110-2019 MD du 10 juillet 2019 et incluses également dans l'arrêté préfectoral n°2-2015 EA du 4 août 2015 susvisé,

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension de l'activité visée par la mise en demeure,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Le carénage des coques de bateaux, comprenant le nettoyage à sec ou en eau ainsi que les travaux de peinture, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté, sur la partie du quai du vieux port de Marseille, comprise entre la mairie et le Fort saint Jean.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage, la sécurité des installations concernées et l'empêchement de la poursuite des activités de carénage.

Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-16-00007

cessation auto-ecole DU CENTRE, n°
E1701300290, monsieur Yvan MATHIEU, 29 RUE
DE LA VERRERIE 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 17 013 0029 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **15 décembre 2017**, autorisant **Monsieur Yvan MATHIEU** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **01 décembre 2020** par **Monsieur Yvan MATHIEU** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R Ê T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Yvan MATHIEU** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE DU CENTRE 29 RUE DE LA VERRERIE 13200 ARLES

est abrogé à compter du **12 juillet 2021**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

16 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-16-00008

creation auto-ecole LAUREN CONDUITE, n°
E2101300110, madame Francoise PECHINE, 29
RUE DE LA VERRERIE 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 21 013 0011 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°**2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **01 décembre 2020** par **Madame Françoise PÉCHINÉ** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Françoise PÉCHINÉ** à l'appui de sa demande constatée le **22 juin 2021** ;

Considérant les constatations effectuées le **12 juillet 2021** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E _ :

ART. 1 : Madame Françoise PÉCHINÉ, demeurant 1 Allée de la Cyprière 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS " PECHINE/MANIGAUD ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LAUREN CONDUITE 29 RUE DE LA VERRERIE 13200 ARLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 21 013 0011 0**. Sa validité expirera le **12 juillet 2026**.

ART. 3 : Madame Lauren MANIGAUD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 026 0013 0** délivrée le **21 novembre 2019** par le Préfet de la Drome, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

16 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-16-00006

modification cssr ACTI-ROUTE, n° R1301300020,
monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr
Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0002 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **08 janvier 2021** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **17 juin 2021** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser une ou plusieurs salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Joël POLTEAU, est autorisé à exploiter en sa qualité de représentant de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 08 janvier 2021, demeure et expire le **03 janvier 2023**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CO NAISSANCE – Chemin de l'Aubère 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- INSTITUT REGULATION AUTOMATION (IRA) - 23 Chemin des Moines 13200 ARLES.
- LOGIS LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.
- HOTEL ARIANE – 27 Avenue de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.
- AUTO-ECOLE AUBANEL - 28 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.
- ESAT DES CATALANS – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE.
- MULTIBURO PRADO – 565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE NOUVELLE CONDUITE – 21 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 12 Boulevard de Tholon 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE – Les Viougues sud 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE.
- CONFORT HOTEL MARSEILLE AIRPORT – ZI Couperigne Rue Blaise Pascal 13127 VITROLLES.
- HOTEL BIRDY – 775 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13291 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL DES GRANGES – 1650 Route d'Avignon – RD 570 13200 ARLES.
- LA VILLA MARTÉGALE – Avenue Jean-Paul Marat 13500 MARTIGUES.
- HOTEL IBIS – 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE ECE – 65 cours lieutaud 13006 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE GRECH FORMATION – 8 route de la sablière 13011 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES GRIFFON – 708 ROUTE DE LA SEDS 13127 VITROLLES.
- AUTO-ECOLE ECE – 11 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE.
- HOTEL LE NELIO – 155 RUE CHARLES DUCHENE 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL IBIS est la Valentine – 6 AVENUE DE ST MENET – QU. LES ECOLES 13011 MARSEILLE.
- HOTEL ADAGIO PRADO PLAGE – 46 RUE DES MOUSSES 13008 MARSEILLE.
- HOTEL KYRIAD – 47 AVENUE JOSE NOBRE 13500 MARTIGUES.
- RESTAURANT LE SAINT – LAURENT – 14 RUE DES FOURCHES 13200 ARLES.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue (13) :

- **Madame Marjorie AZZOPARDI, Madame Anne-Laure BARUTEAU, Monsieur Franck BOGGIANI, Madame Josiane BOISSY, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Anne ORSONI, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Elodie PAPPFAVA, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Stéphanie RAVET, Madame Isabelle ROLLANDO.**

.../...

Sont désignés en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière (20) :

- Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Cédric CHAKER, Madame Christine DONNET, Madame Martine DUBAR, Madame Valérie FONTANELLI-TABEAU, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Madame Laurence GUILLEM, Monsieur Christophe GUIROU, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Thierry LESEIGNEUR, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Madame Angélique LLOPIS, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Didier MASSON, Madame Liliane REMY, Monsieur Maxime SCHUHL, Madame Chrystel TRUPIANO, Madame Annie VIALARD.

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°1226850A du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

16 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-16-00005

renouvellement auto-ecole LA CHAUMIERE, n°
I0601300020, madame Katia MARTINEZ,
CARRAIRE DES TRISSONES
13140 LA ROQUE D ANTHON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION S'APPUYANT SUR LA FORMATION
A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
POUR FACILITER L'INSERTION OU LA RÉINSERTION
SOCIALE OU PROFESSIONNELLE**

SOUS LE N° I 06 013 0002 0

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **30 décembre 2016** autorisant **Madame Katia MARTINEZ, directrice de l'association "LA CHAUMIÈRE"** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **09 juillet 2021** par **Madame Katia MARTINEZ** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Katia MARTINEZ** le **13 juillet 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Katia MARTINEZ , est autorisée à exploiter, en sa qualité de directrice de l'association "LA CHAUMIÈRE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE LA CHAUMIÈRE CARRAIRE DES TRISSONES 13140 LA ROQUE D'ANTHERON

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **I 06 013 0002 0**. Sa validité expire le **13 juillet 2026**.

ART. 3 : Madame Arlette PERRAUT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0893 0** délivrée le **12 mai 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

16 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI